



MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

SOUS-DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES

Bureau des affaires juridiques et du contentieux

GB/MB DAG 2

Affaire suivie par Mme BIER

Ligne directe : 40 45 91 44

Paris, le **23 MARS 1993**

INSTRUCTION n° **93 - 063 JS**

Le ministre de la jeunesse et des sports
à
Messieurs les Préfets de région
(directions régionales de la jeunesse et des sports)
Mesdames et Messieurs les Préfets
de département
(directions départementales de la jeunesse et des
sports)
Messieurs les Directeurs des écoles
et instituts nationaux
Messieurs les Directeurs des centres
d'éducation populaire et de sport

OBJET : Missions des personnels techniques et pédagogiques en fonction dans les services déconcentrés et établissements du ministère de la jeunesse et des sports.

Conformément aux textes réglementaires relatifs aux attributions et à l'organisation du ministère de la jeunesse et des sports, les services déconcentrés de ce ministère et les établissements publics placés sous sa tutelle assurent, dans les domaines des activités physiques et sportives, de la jeunesse, de l'éducation populaire et des loisirs, des missions concernant notamment la formation, la promotion, le conseil et l'information. Ils concourent donc, dans leur ressort territorial et dans leur domaine propre d'intervention, à une mission de service public s'inscrivant dans le champ du développement social et de l'action éducatrice de l'Etat.

Les personnels affectés dans ces services et établissements contribuent, sous l'autorité des directeurs régionaux, des directeurs départementaux ou des chefs d'établissement, dans le respect des statuts particuliers des corps auxquels ils appartiennent, à la mise en œuvre de la politique définie par le ministre chargé de la jeunesse et des sports.

La présente instruction a pour objet de préciser les missions des personnels techniques et pédagogiques ainsi que les conditions dans lesquelles ils les exercent.

... / ...

I - LES MISSIONS STATUTAIREES.

Les personnels techniques et pédagogiques concernés par la présente instruction relèvent de corps spécifiques au ministère de la jeunesse et des sports (conseillers techniques et pédagogiques, professeurs de sport, conseillers d'éducation populaire et de jeunesse, chargés d'éducation populaire et de jeunesse) ou sont placés en position de détachement sur des emplois du ministère pour exercer des missions identiques à celles de ces fonctionnaires.

Ils appartiennent à la catégorie A ; les statuts particuliers des personnels des corps spécifiques sont régis par le décret n° 79-474 du 7 juin 1979, et par les décrets nos 85-720, 85-721 et 85-722 du 10 juillet 1985 modifiés.

Ces textes disposent que :

"Dans le domaine des activités sportives, les conseillers techniques et pédagogiques exercent leurs missions conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi du 29 octobre 1975 (1). Dans le domaine des activités de jeunesse, d'éducation populaire, d'animation culturelle et de loisirs, les conseillers techniques et pédagogiques exercent, selon leur spécialité technique et pédagogique, des fonctions de formation, d'information, de conseil, d'expérimentation ou des fonctions de coordination" (article 2 du décret n° 79-474 du 7 juin 1979).

"Les professeurs de sport exercent leurs missions dans le domaine des activités physiques et sportives soit dans les cadres de l'administration, soit auprès des fédérations et groupements sportifs" (article 3 du décret n° 85-720 du 10 juillet 1985 modifié) (2).

"Les conseillers d'éducation populaire et de jeunesse exercent leurs missions dans le domaine de la jeunesse et de l'éducation populaire, et selon leurs spécialités techniques et pédagogiques, soit dans les cadres de l'administration, soit auprès des organismes d'éducation populaire et de jeunesse. Un arrêté du ministre chargé de la jeunesse et des sports établit la liste des spécialités " (article 3 du décret n° 85-721 du 10 juillet 1985 modifié) (2).

"Les chargés d'éducation populaire et de jeunesse exercent dans leurs spécialités techniques et pédagogiques des fonctions de formation et d'animation. Un arrêté du ministre chargé de la jeunesse et des sports fixe la liste de ces spécialités" (article 3 du décret n° 85-722 du 10 juillet 1985 modifié) (2).

... / ...

(1) L'article 11 de la loi du 29 octobre 1975 concerne les fédérations sportives ; le dernier alinéa de cet article précise que celles-ci peuvent recevoir le concours de cadres recrutés et rémunérés par le ministère chargé des sports qui sont mis à leur disposition ; ces techniciens sont chargés, sous la responsabilité et la direction des fédérations, en particulier de promouvoir le sport à tous les niveaux, de préparer la sélection et d'entraîner les équipes nationales, de découvrir les espoirs et de former les entraîneurs. Cette loi a été abrogée par la loi du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. Les articles 16 et 17 de cette dernière loi établissent que les fédérations sportives délégataires participent à l'exécution d'une mission de service public et que dans ce cadre, elles peuvent recevoir un concours en personnel.

(2) Des arrêtés du 15 décembre 1985 et du 17 février 1986 fixent la liste des spécialités exercées par les personnels du secteur jeunesse. Cette liste ainsi que celle des disciplines sportives pouvant faire l'objet des concours de recrutement des professeurs de sport figurent en annexe.

II - LES DOMAINES D'INTERVENTION.

Dans le cadre ainsi défini, les missions des personnels techniques et pédagogiques peuvent être regroupées en trois domaines d'intervention :

- 1 - la formation,
- 2 - le conseil et l'expertise,
- 3 - l'expérimentation et la recherche.

Dans chacun de ces domaines d'intervention, ces personnels sont amenés à participer à des actions d'information et de promotion concernant les activités physiques et sportives, de jeunesse ou d'éducation populaire.

1 - La formation

Les personnels techniques et pédagogiques exercent des fonctions qui concernent aussi bien la préparation aux diplômes de la jeunesse et des sports que la formation des cadres et animateurs bénévoles.

Ils sont conduits, dans l'exercice de leurs actes pédagogiques de formateur, à proposer les contenus et les moyens à mettre en oeuvre ; ils définissent les méthodes appropriées ; ils sont chargés non seulement de concevoir ces formations mais aussi de les réaliser et de participer à leur évaluation.

Ils sont des praticiens des disciplines sportives ou des spécialités techniques et pédagogiques dont ils maîtrisent l'ensemble des aspects. Ces spécialités constituent des compétences, des techniques mises au service d'une politique.

Ils peuvent également participer aux jurys d'examen.

2 - Le conseil et l'expertise

Ils assurent des fonctions de conseil et d'expertise, sous l'autorité de leur chef de service :

- pour la mise en oeuvre des actions menées par les services ou établissements dans lesquels ils sont affectés ;
- pour la réalisation des projets initiés dans le cadre de programmes ministériels et interministériels ;
- en direction des collectivités territoriales et des partenaires associatifs.

3 - L'expérimentation et la recherche

Ils réalisent des actions d'expérimentation et de recherche propres à développer l'innovation dans leur discipline ou leur technique et en favoriser les évolutions.

En outre, nombre de cadres techniques et pédagogiques du secteur "sport" exercent des fonctions spécifiques d'animation, de détection, de perfectionnement et d'entraînement, notamment au bénéfice du sport de haut niveau.

III - LES CONDITIONS D'EXERCICE DES FONCTIONS.

Les missions des personnels techniques et pédagogiques s'exercent sous l'autorité de leur chef de service, au sein d'équipes de travail comprenant des agents appartenant à différents corps.

Les uns et les autres participent, dans le respect de chacun de leurs statuts, à la réalisation d'objectifs communs, que ceux-ci soient ou non formalisés dans un projet de service.

Des équipes techniques et pédagogiques régionales pluridisciplinaires peuvent être constituées pour la durée d'une action particulière. Elles regroupent des personnels techniques et pédagogiques du secteur "sport" et du secteur "jeunesse et éducation populaire" de diverses spécialités, affectés dans les services ou établissements de la circonscription régionale. Ces équipes sont coordonnées par le directeur régional. Leur plan d'action fait l'objet d'un document prévisionnel.

Le plan d'actions des personnels techniques et pédagogiques, qui inclut notamment la mise en œuvre des projets correspondant à des programmes ministériels ou interministériels, est déterminé chaque année sous la forme d'un document tenant lieu de contrat d'objectifs ; celui-ci est arrêté d'un commun accord entre le chef de service et l'agent à partir d'une proposition élaborée par ce dernier, laquelle doit être conforme aux orientations définies par le chef de service.

Il présente un caractère prévisionnel : des adaptations peuvent, le cas échéant, lui être apportées en cours d'année en fonction des nécessités du service et des instructions ministérielles ou sur proposition de l'agent.

Dans un souci de transparence et d'équité, le chef de service organise l'information de tous les personnels techniques et pédagogiques placés sous son autorité sur le contenu et les modalités des contrats d'objectifs.

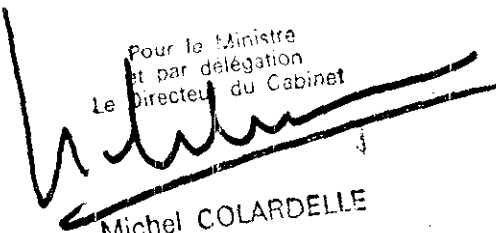
Les personnels techniques et pédagogiques sont tenus de fournir chaque année à leur chef de service un bilan des actions réalisées.

S'agissant des cadres techniques et pédagogiques exerçant **auprès du mouvement associatif dans les champs du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire**, leur programme d'interventions est déterminé par convention avec les responsables de l'organisme concerné, dans des conditions qui seront précisées par une instruction ultérieure.

*
* *

Je vous demande d'être particulièrement attentif aux dispositions de la présente instruction et de me saisir, sous le timbre de la direction de l'administration générale, des difficultés éventuelles que vous pourriez rencontrer dans son application.

Pour le Ministre
et par délégation
Le Directeur du Cabinet



Michel COLARDELLE

ANNEXE

SPECIALITES EXERCEES PAR LES PERSONNELS TECHNIQUES
ET PEDAGOGIQUES
DU SECTEUR "JEUNESSE"
ET DISCIPLINES SPORTIVES.

SECTEUR SPORT

Liste établie à partir de l'arrêté du 9 juin 1986 modifié.

- 1 - ACTIVITES PHYSIQUES POUR TOUS (BEESAPT)
- 2 - ACTIVITES PHYSIQUES DES HANDICAPES MENTAUX
- 3 - ACTIVITES DE LA NATATION (BEESAN)
- 4 - NATATION SPORTIVE
- 5 - NATATION SYNCHRONISEE
- 6 - PLONGEON
- 7 - WATER POLO (NAGE AVEC PALMES)
- 8 - AIKIDO
- 9 - ATHLETISME
- 10 - AVIRON
- 11 - BADMINTON
- 12 - BALL-TRAP ET TIR A BALLE
- 13 - BASE-BALL
- 14 - BASE-BALL - SOFTBALL
- 15 - BASKET-BALL
- 16 - BILLARD
- 17 - BOXE
- 18 - BOXE FRANCAISE
- 19 - CANOE-KAYAK ET DISCIPLINES ASSOCIEES
- 20 - CHAR A VOILE
- 21 - COURSE D'ORIENTATION
- 22 - CULTURE PHYSIQUE ET CULTURISME (BEACPC)
- 23 - CYCLISME
- 24 - CYCLOTOURISME
- 25 - DANSE
- 26 - EQUITATION - ACTIVITES EQUESTRES
- 27 - ESCALADE
- 28 - ECRIME
- 29 - EXPRESSION GYMNIQUE ET DISCIPLINES ASSOCIEES (BEESEGDA)
- 30 - ETUDES ET SPORTS SOUS-MARINS
- 31 - FOOTBALL
- 32 - FOOTBALL AMERICAIN
- 33 - GOLF
- 34 - GYMNASIQUE RYTHMIQUE ET SPORTIVE (GRS)
- 35 - GYMNASIQUE FEMININE
- 36 - GYMNASIQUE MASCULINE
- 37 - HALTEROPHILIE - MUSCULATION - CULTURISME (HACUMES)
- 38 - HAND-BALL
- 39 - HANDICAPES PHYSIQUES
- 40 - HOCKEY SUR GAZON
- 41 - JUDO
- 42 - KARATE, TAEKWONDO ET ARTS MARTIAUX AFFINITAIRES
- 43 - LUTTE
- 44 - ACCOMPAGNATEUR MOYENNE MONTAGNE (1°)
- 45 - ASPIRANT GUIDE DE MONTAGNE (2°)
- 46 - GUIDE DE HAUTE MONTAGNE (3°)
- 47 - MOTOCYCLISME
- 48 - PARACHUTISME
- 49 - PARAPENTE

- 50 - PATINAGE DANSE
- 51 - PATINAGE SUR GLACE
- 52 - PELOTE BASQUE
- 53 - PLONGEE SUBAQUATIQUE
- 54 - PENTATHLON MODERNE
- 55 - PETANQUE ET JEU PROVENCAL
- 56 - ROLLER SKATING
- 57 - RUGBY A 13
- 58 - RUGBY A 15
- 59 - SKI
- 60 - SKI NAUTIQUE
- 61 - SPELEOLOGIE
- 62 - SPORTS AERIENS
- 63 - SPORT AUTOMOBILE
- 64 - SPORTS BOULES
- 65 - SPORTS DE GLACE
- 66 - SQUASH
- 67 - SURF ET SKATE
- 68 - TENNIS
- 69 - TENNIS DE TABLE
- 70 - TIR
- 71 - TIR A L'ARC
- 72 - TRAMPOLINE
- 73 - TRIATHLON
- 74 - VOILE
- 75 - VOLLEY-BALL
- 76 - VOL A VOILE
- 77 - VOL LIBRE

SECTEUR JEUNESSE

Liste établie conformément à l'arrêté du 17 février 1986 (CEPJ)

- 1 - LIVRE ET LECTURE
- 2 - ART DRAMATIQUE
- 3 - ARTS ET TRADITIONS POPULAIRES
- 4 - ARTS PLASTIQUES
- 5 - DANSE
- 6 - IMAGE ET SON
- 7 - MUSIQUE
- 8 - EXPRESSION ECRITE ET ORALE
- 9 - SCIENCES ECONOMIQUES ET JURIDIQUES
- 10 - SCIENCES HUMAINES APPLIQUEES
- 11 - ACTIVITES SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES
- 12 - SCIENCES ET TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION
- 13 - JEUNESSE.

Pour les chargés d'éducation populaire et de jeunesse, l'arrêté du 15 décembre 1985 mentionne une quatorzième spécialité : activités physiques pour tous .